

CROUZET

(Edition Janvier 2022)

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « **CGA** ») s'appliquent à compter du 1er Janvier 2022 à tous les achats conclus entre la société CROUZET dont le siège est sis Zone Industrielle Lot N°16, Sidi Maarouf, Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 79949 (ci-après « **CROUZET** ») et les fournisseurs professionnels et remplacent les conditions générales d'achat précédemment en vigueur. Les CGA peuvent être rédigées en différentes langues et sont annexées à la commande. En cas de litige, la version en langue française prévaudra.

ARTICLE 2 - COMMANDE

2.1 La commande signifie toute demande de marchandises ou de services (ci-après les « **Fournitures** ») passée par CROUZET auprès d'un fournisseur et fait référence au contenu du document contractuel désigné par la dénomination « **Bon de Commande** » ou « **Commande** ». Sous réserve de conditions particulières contraires, l'accusé de réception joint au Bon de Commande devra être retourné à CROUZET dûment signé dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la Commande, faute de quoi celle-ci sera considérée comme acceptée. Tout refus de Commande par le fournisseur devra être notifié à CROUZET par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'échéance du délai d'acceptation.

2.2 L'acceptation par le fournisseur de la Commande incluant les CGA implique l'adhésion sans réserve à ces dernières, qui prévalent sans exception ni réserve sur les éventuelles Conditions Générales de Vente du fournisseur, auxquelles ce dernier renonce expressément. Toutefois si des conditions particulières contraires sont prévues dans la Commande, celles-ci prévaudront sur les présentes CGA.

2.3 À tout moment en cours d'exécution de la Commande, CROUZET se réserve le droit de modifier les quantités, la date ou le lieu de livraison des Fournitures. Ces modifications font l'objet d'un avenant négocié entre CROUZET et le fournisseur précisant, le cas échéant, le nouveau délai contractuel de livraison et/ou réception et l'adaptation des conditions économiques de la Commande initiale. Par exception et dans le cadre des conditions prévues à l'article 18 (RESILIATION), CROUZET se réserve le droit de modifier et/ou résilier une Commande unilatéralement sous réserve de respecter les préavis et conditions desdits articles.

ARTICLE 3 - LIVRAISON – ACCEPTATION DE LA LIVRAISON

3.1 La date contractuelle de livraison s'entend de la date à laquelle la Fourniture, objet de la Commande est acceptée par CROUZET selon la procédure d'Acceptation définie ci-après. Cette date contractuelle est impérative et constitue une disposition essentielle de la Commande. Le cas échéant, si la Fourniture nécessite une quelconque documentation nécessaire à son identification, son emploi, sa maintenance et son entretien, cette dernière devra être fournie avant l'Acceptation.

3.2 Toutes les livraisons au Maroc sont réalisées franco de tous frais aux lieux de destinations indiquées dans la Commande. Dans le cas de Fournitures internationales, la livraison sera effectuée conformément à l'incoterm mentionné dans les conditions particulières relatives à la Commande.

3.3 L'« Acceptation » signifie (i) la procédure de réception des Fournitures et de contrôle visuel des marchandises dans les locaux de CROUZET et/ou de ses sous-traitants dans le but de s'assurer que les Fournitures sont bien conformes à la Commande, ou (ii) toutes procédures de validation et/ou période de tests des procédures fonctionnelles de la Fourniture permettant de confirmer qu'une prestation a été complètement réalisée par le fournisseur. Cependant cette procédure d'Acceptation n'a pour objectif que de contrôler la conformité et les défauts apparents de la Fourniture, sans préjudice des futures actions dont pourraient se prévaloir CROUZET contre tout défaut et/ou toute non-conformité de la Fourniture.

3.4 Toutes livraisons anticipées ou reports ne pourront se faire qu'avec l'accord préalable écrit de CROUZET.

3.5 Le fournisseur s'engage à livrer les pièces de rechange pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'Acceptation.

ARTICLE 4 - EMBALLAGE

La Fourniture doit être correctement et suffisamment emballée dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de protéger la Fourniture notamment contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement

et/ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs. La Fourniture sera clairement identifiée par référence à la Commande correspondante de CROUZET. Il est précisé que le prix de la Fourniture mentionné dans la Commande comprend les coûts d'emballage. Sous réserve des conditions particulières contraires, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du fournisseur.

ARTICLES 5 - DELAIS

5.1 Les délais sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande. En cas de retard du fournisseur sur les délais mentionnés dans la Commande, CROUZET se réserve le droit, sans formalité préalable, d'appliquer au fournisseur des pénalités de retard équivalentes à 10% de la Commande par jours calendaires de retard sans pour autant que celle pénalité soit libératoire. Cette pénalité contractuelle est acceptée d'un commun accord Parties compte tenu du secteur et des spécificités des métiers de CROUZET. Elle ne saurait dès lors en aucune manière être assimilée aux indemnités de retard résultant des dispositions des articles 78.1 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, et sans préjudice de ses droits aux pénalités ou à d'éventuels dommages et intérêts, CROUZET se réserve dans ce cas la possibilité de résilier de plein droit, partiellement ou en totalité la Commande pour faute du fournisseur conformément à l'article 18.1 (RESILIATION).

5.2 La performance pourra être mesurée par CROUZET au cas par cas.

ARTICLE 6 - TRANSPORT ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Sous réserve de conditions particulières contraires, le transfert des risques n'a lieu qu'après l'Acceptation au lieu de livraison et par dérogation, le fournisseur renonce expressément à se prévaloir de toute clause relative à la réserve de propriété.

ARTICLE 7 - CONFORMITE

7.1 Le fournisseur déclare que la Fourniture est conforme aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession et aux règles de l'art associées.

7.2 Le fournisseur a la charge de vérifier et de garantir la conformité de la Fourniture, l'emballage et l'étiquetage, aux conditions de la Commande. L'intervention du bureau de contrôle de CROUZET ne dégage pas le fournisseur de son obligation de conformité.

7.3 CROUZET se réserve la possibilité de refuser toute Commande partielle, excédentaire, non conforme ou qui ne mentionnerait pas toutes les informations nécessaires à son identification ou à son origine. Ce refus pourra s'opérer jusqu'à un (1) mois après la procédure d'Acceptation, nonobstant toute demande de dommages et intérêts par CROUZET.

7.4 Le retour sera effectué par CROUZET, en port du, à l'adresse du fournisseur, et aux risques et périls de ce dernier. Toute Fourniture refusée donne lieu à un avoir et sera considérée comme non livrée.

ARTICLE 8 - GARANTIE

8.1 Sous réserve de conditions particulières contraires, et par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 573 du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats, en date du 12 septembre 1913 le fournisseur garantit conventionnellement CROUZET notamment contre tout vice de conception, d'exécution et/ou de matière pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Acceptation de la Fourniture. Il garantit aussi que la Fourniture remplira tous les services et fonctions auxquels elle est destinée et sera conforme aux spécifications de la Commande.

8.2 Pendant la durée de garantie contractuelle prévue à l'alinéa précédent, le fournisseur s'engage à effectuer, au choix de CROUZET et à titre gratuit, la rectification, le remplacement ou la réparation de tout ou partie de la Fourniture qui serait non conforme aux spécifications de la Commande. Cette garantie inclut (i) en cas de fourniture d'un produit, tous les coûts associés aux différentes opérations de rectification, de remplacement ou de réparation notamment, tel que, et de manière non limitative, les coûts de transport, de chargement et /ou déchargement et (ii) en cas de prestations de service, une nouvelle exécution de ladite prestation gratuitement. Dans le cas où le fournisseur, appelé à exécuter sa garantie, n'interviendrait pas rapidement et de manière efficace, CROUZET se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers en lieu et place du fournisseur aux frais de ce dernier.

8.3 Toute Fourniture remplacée, rectifiée, réparée dans le cadre de la présente garantie, est elle-même garantie pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois et ce, également par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 573 du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats, en date du 12 septembre 1913

ARTICLE 9 - DEFAILLANCE FOURNISSEUR

9.1 Dans le cas où le fournisseur se révélerait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions de la Commande préalablement acceptée et sans préjudice des conditions de l'article 7 (CONFORMITE), CROUZET se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées au fournisseur et des frais engagés pour pallier la défaillance de celui-ci. CROUZET se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts au titre de la défaillance du fournisseur.

9.2 Dans le cas d'une défaillance du fournisseur rendant impossible la livraison de la Fourniture dans les délais fixés, CROUZET se réserve le droit de faire appel, à un tiers en lieu et place du fournisseur pour exécuter la Commande aux frais de ce dernier.

ARTICLE 10 - PRIX

Sous réserve de conditions particulières contraires, les prix sont fermes et non révisables, nets de tous droits et s'entendent pour toute Fourniture livrée conformément aux dispositions de l'article 3 (LIVRAISON – ACCEPTATION DE LA LIVRAISON) ci-dessus.

ARTICLE 11 - FACTURATION – AVOIR

11.1 Toutes les factures seront établies en trois (3) exemplaires et devront être adressées à CROUZET dont l'adresse de facturation figure sur la Commande et/ou par courriel ap.invoices@crouzet.com. Sous réserve de conditions particulières contraires, les factures devront mentionner, en sus des obligations légales :

- le n° de commande
- le numéro de bon de livraison
- la désignation détaillée de la fourniture
- le prix unitaire
- le montant total par ligne
- le montant total de la facture
- Le numéro ICE Crouzet sur l'adresse de facturation (001555162000083)
- Le numéro ICE du prestataire en pied de page
- la devise
- le tarif douanier
- le pays d'origine de la fourniture (le cas échéant)
- ainsi que toute autre mention qui viendrait à être imposée par la législation applicable ou l'usage à la date d'émission de la facture

11.2 Chaque facture ne concerne qu'une seule Commande.

11.3 Les rectifications des montants des factures dues à des litiges de prix, quantités ou autres, feront l'objet d'une demande d'avoir de la part de CROUZET. A réception de l'avoir par CROUZET, la facture sera payée sous déduction de l'avoir. En cas de non-réception de l'avoir dans les cinq (5) jours calendaires suivant la demande au fournisseur, CROUZET aura la possibilité de procéder à la compensation de la facture dans les conditions du droit commun applicable.

11.4 CROUZET se réserve le droit de suspendre le paiement de toute facture non conforme aux dispositions réglementaires et/ou à celles du présent article.

ARTICLE 12 - REGLEMENT

Sous réserve de conditions particulières contraires, tous les paiements seront effectués par virement bancaire soixante (60) jours fin de mois date de facture.

ARTICLE 13 - CESSION OU SUBROGATION DE CREANCES, DROITS ET/OU OBLIGATIONS NES DE LA COMMANDE – AFFACTURAGE – SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur s'interdit de céder ou transférer tout ou partie de tous droits et/ou obligations nés de la Commande sans le consentement écrit de CROUZET. De plus, le fournisseur s'interdit de contracter, résilier ou modifier une convention d'affacturage sans avoir obtenu l'accord préalable du service comptabilité fournisseur de CROUZET. Enfin, le fournisseur s'interdit de recourir à la sous-traitance sans accord préalable et écrit de CROUZET.

ARTICLE 14 - OUTILLAGE ET BIEN PRETES OU CONFIES

Les outillages fabriqués par le fournisseur, pour le compte de CROUZET ainsi que les biens et outillages mis à disposition du fournisseur par CROUZET (ci-après les « **Outillages** »), ne doivent être utilisés que pour la réalisation des Commandes. La garde, l'entretien de ces Outillages, seront assurés par le fournisseur à ses frais, risques et périls. Le fournisseur s'engage à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires et à en fournir la justification, à première demande, à CROUZET. Ces Outillages sont et restent la propriété de CROUZET. Ils doivent être pourvus par le fournisseur, s'ils ne le sont déjà, d'un marquage permanent ou d'une plaque indiquant cette propriété. Le fournisseur s'engage à communiquer la liste et/ou restituer ces Outillages en bon état, à ses frais, à la première demande de CROUZET.

ARTICLE 15 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE

15.1 Toute étude, résultats, comme les différents éléments qui les composent tels que notamment des plans, schémas, maquettes, prototypes, commandés par CROUZET au fournisseur, en lien avec l'exécution de la Commande (ci-après les « **Résultats** »), est propriété exclusive de CROUZET. En conséquence, le fournisseur s'interdit d'utiliser et/ou d'exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) les Résultats à d'autres fins que l'exécution de la Commande. Si des logiciels spécifiques ou autres prestations informatiques sont fournis en application de la Commande, l'acceptation de celle-ci implique ipso facto cession par le fournisseur à CROUZET des droits exclusifs d'utilisation, d'exploitation et de commercialisation desdits logiciels et/ou prestations informatiques. Le fournisseur s'engage par ailleurs à transmettre à première demande de CROUZET, les programmes sources et objets desdits logiciels ainsi que la documentation associée.

15.2 Le fournisseur garantit totalement CROUZET contre toute action ou recours de tiers basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle attachées à la Fourniture livrée au titre de la Commande et/ou attachée aux biens et Outillages. Dans le cadre d'une telle action, et indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris de conseils d'avocats) et dommages et intérêts que CROUZET aurait à supporter, seront intégralement à la charge du fournisseur.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

16.1 Toute information, quelle qu'en soit la nature (technique ou commerciale) ou le support, échangés entre le fournisseur et CROUZET ou auxquels le fournisseur et/ou CROUZET aurait accès dans le cadre de la Commande doivent être considérés par la partie qui la reçoit comme strictement confidentielle et exclusivement réservés à l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute autre utilisation.

16.2 Le fournisseur et CROUZET s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité s'agissant des informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et des éventuels tiers aux CGA ayant accès aux dites informations.

16.3 A cet effet, le fournisseur doit notamment prendre toutes mesures pour que notamment les spécifications, formules, dessins, plans relatifs aux commandes, ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers soit par lui-même, soit par ses propres préposés et/ou sous-traitants.

16.4 Dès la fin d'exécution de Commande ou à première demande, le fournisseur et CROUZET s'engagent à restituer immédiatement à l'autre partie tous documents confidentiels s'y rapportant.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Le fournisseur s'engage à n'exposer et/ou publier les Fournitures livrées à CROUZET qu'avec l'autorisation écrite de cette dernière. En aucun cas et sous aucune forme, la Commande ou la relation entre le Fournisseur et CROUZET ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans autorisation écrite de CROUZET.

ARTICLE 18 - RESILIATION

18.1 En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande et/ou des présentes CGA, et après mise en demeure adressée par tout moyen prouvé resté huit (8) jours calendaires sans effet, CROUZET se réserve le droit de résilier sans préavis, aux torts du fournisseur, tout ou partie de la Commande et ce, nonobstant le droit à d'éventuels dommages et intérêts dus à CROUZET.

18.2 Dans le cas d'un changement de sa stratégie et/ou résiliation partielle ou totale du contrat principal avec son client, CROUZET se réserve le droit de résilier toute ou partie de la Commande dans le délai d'un (1) mois après avoir adressé au fournisseur son intention de résilier par tout moyen prouvé avec accusé de réception. A ce titre, CROUZET s'engage à payer au fournisseur les Fournitures en cours de livraison ainsi que les Fournitures en cours de fabrication.

18.3 CROUZET peut modifier et/ou résilier de plein droit la Commande sans préavis dans le cas où le fournisseur et/ou CROUZET fait face à une situation de force majeure (au sens du Code des Obligations et Contrats DOC) ne lui permettant pas d'exécuter ses obligations, et dont les effets perdureraient au-delà d'une (1) semaine sans que le fournisseur ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

19.1 Les CGA et les contrats en découlant sont régis par le droit marocain à l'exclusion de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

19.2 Tout litige relatif aux CGA et/ou aux contrats en découlant et/ou à la relation commerciale, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Casablanca ou de tout tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Casablanca.

ARTICLE 20 - DEVELOPPEMENT DURABLE

20.1 CROUZET s'est engagée à respecter les principes directeurs de l'OCDE relatifs au développement durable, et les règles définies dans la norme ISO 14001, notamment celles relatives à la protection de l'environnement.

20.2 De manière générale, le fournisseur s'oblige à se conformer systématiquement aux lois et réglementations qui lui sont applicables, relatives à la protection de l'environnement, à la gestion des déchets, ainsi qu'à l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de certains produits ou substances. Le fournisseur indemniserà CROUZET de tous coûts, dommages et pertes supportés par CROUZET et/ou mis à sa charge au titre de réclamations de tiers, du fait de la présence dans la Fourniture de produits ou de substances dangereuses et/ou interdites et plus généralement, de tout manquement à l'une de ces lois et réglementations.

20.3 Le fournisseur s'engage à informer CROUZET de la présence dans les Fournitures de substances "conflict mineral" en accord avec les demandes de l'US Dodd-Frank Act of 2010, et/ou de toutes autres législations ayant le même objet.

ARTICLE 21 - GESTION DES MODIFICATIONS PRODUITS/PROCESSUS

21.1 Le fournisseur notifiera par écrit à CROUZET toute décision d'arrêt de commercialisation ou toute modification majeure apportée à la Fourniture ou à sa fabrication et notamment les modifications touchant le processus, y compris toutes modifications significatives apportées aux systèmes d'informations du fournisseur ou de ses sous-traitants, les approvisionnements de composants critiques, la conception de la Fourniture, la localisation du ou des sites de production, dès lors que ces modifications impactent ou peuvent impacter les spécifications techniques, la compatibilité aux normes, la durée de vie, la fiabilité ou la qualité de la Fourniture.

21.2 Le fournisseur notifiera CROUZET par tout moyen prouvé neuf (9) mois avant la date d'arrêt de commercialisation ou la date prévisionnelle de mise en œuvre de toute modification majeure. CROUZET se réserve le droit de refuser toute modification majeure. Toute modification majeure demeure sous l'entière responsabilité du fournisseur. Le fournisseur remboursera CROUZET de tous les coûts supportés par cette dernière pendant, ou dans le cadre de la requalification de la Fourniture et/ou des composants affectés par cette modification majeure.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE

Sous réserve des dispositions légales applicables, le fournisseur assume l'entière responsabilité des dommages causés par lui dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par les présentes CGA et la Commande, et ce, tant à l'égard de CROUZET que des tiers. Le fournisseur est de ce fait, tenu d'indemniser CROUZET, sans limite de montant, pour tous les dommages que le fournisseur peut causer, au cours comme à l'issue de la relation contractuelle et y compris en l'absence de couverture par sa police d'assurance.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Le fournisseur déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages matériels, immatériels et corporels qui pourraient être causés à CROUZET et aux tiers ainsi que les dommages corporels qu'il pourrait occasionner lors de la livraison des Fournitures. Le fournisseur s'engage à maintenir cette police d'assurance ou tout autre qui s'y substituerait pour la durée d'exécution de la Commande. Le fournisseur s'engage à fournir à CROUZET, à première demande, ainsi qu'à chaque changement de police d'assurance, toutes attestations y afférentes.

ARTICLE 24 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le fournisseur et CROUZET s'engagent à respecter la réglementation nationale et internationale relative à la protection des données à caractère personnel, notamment au Maroc la loi n° 09/08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du contrat de fourniture, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Maroc, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, le fournisseur s'engage à notifier à CROUZET les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

ARTICLE 25 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Par respect des dispositions légales applicables en matière de lutte contre le travail illégal et contre le travail dissimulé et notamment les articles D. 8222-5 et D. 8222-7, le fournisseur doit s'acquitter de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales.

A ce titre, le fournisseur s'oblige à transmettre à CROUZET huit (8) jours ouvrés avant la création de la première Commande puis tous les ans jusqu'à la fin de la relation commerciale :

- Un des documents suivants datant de moins de trois (3) mois : une copie d'ICE, Un extrait l'inscription du fournisseur au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, une attestation RC (modèle J).

- Une attestation d'assurance risque, pour les prestataires intervenants sur site Crouzet.

ARTICLE 26 - CLAUSES GENERALES

26.1 **Annulation** : En cas d'annulation d'une des stipulations non substantielles des CGA pour quelque raison que ce soit, les autres stipulations continueront à s'appliquer.

26.2 **Principes de responsabilité** : Le fournisseur s'engage à respecter les principes de responsabilité du groupe CROUZET qui constituent le socle de l'engagement du groupe CROUZET à affirmer sa volonté de respecter les lois et les réglementations de chaque pays où le groupe CROUZET intervient (ci-après les « **POR** »). Les POR et la Charte Fournisseur prennent en compte les grands principes auxquels adhèrent les sociétés du groupe CROUZET et sont disponibles sur demande.

26.3 **Origine** : Le fournisseur s'engage à transmettre les informations relatives à l'origine des Fournitures à CROUZET, que ce soit par un certificat d'origine ou par une mention sur facture, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et suite à la demande expresse de CROUZET. On entend par certificat d'origine, les certificats émanant des autorités locales. De plus, toute amende ou pénalité infligée par une administration qui résulterait d'une fausse indication de l'origine des Fournitures par le fournisseur, sera systématiquement refacturée au fournisseur dans l'intégralité de son montant, sans préjudice de toute autre indemnisation que Crouzet entendrait rechercher.

26.4 **Plan de continuité** : Le fournisseur s'engage à mettre en place et à maintenir un plan de continuité de son activité. A ce titre, le fournisseur s'engage à transmettre ce dernier à première demande de CROUZET. De plus, toute modification dudit plan devra être dument notifiée sans délai par le fournisseur à CROUZET.

26.5 **Dépendance économique** : Le fournisseur s'engage à ne pas réaliser plus de 25% de son chiffre d'affaires annuel avec CROUZET. Dans le cas où le chiffre d'affaires annuel réalisé avec CROUZET viendrait à dépasser les 20%, le fournisseur s'engage à alerter CROUZET sans délai. En cas de dépassement des 25% mentionnés ci-dessus, le fournisseur et CROUZET s'engagent à se rencontrer et à en discuter pour trouver une solution amiable à cette situation. En tout état de cause, si aucune solution n'est trouvée dans les trois (3) mois, CROUZET se réserve le droit de résilier tout ou partie des Commandes dans les conditions de l'article 18.1 (RESILIATION).

26.6 **Anti-corruption** : Le fournisseur et ses salariés s'engagent à se conformer aux réglementations anticorruption applicables tant en France qu'à l'étranger et s'interdisent de façon formelle, d'offrir, de formuler des promesses, de faire des dons, des cadeaux ou autres avantages quelconques à tous salariés de CROUZET ou à toute personne en relation d'affaire avec CROUZET, avec l'intention que ces personnes accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte inhérent à leur fonction, ou qu'elles abusent de leur influence supposée ou réelle en vue d'obtenir des avantages, des emplois, des marchés, une autre décision favorable ou tout autre avantage indu ou injustifié.

26.7 **Site web** : Les présentes CGA sont disponibles sur le web au lien suivant : <https://www.crouzet.com/>